



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO 2020-612

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES 2013-534 DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT – ARTICLE 1.1
- B) MODIFIER LES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREINS-MOTEUR – ARTICLE 2.6.1
- C) MODIFIER LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 5.2 « ODEURS ET FUMÉE » & 5.3 « BRÛLAGE »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2013-534 concernant les nuisances est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 9 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications à certaines dispositions du règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon, conseillère
Appuyé par : madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère
Et résolu : Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 1.1 par le remplacement du premier alinéa qui se lira désormais comme suit :

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en autorise l'accès. De plus, quiconque occupe un immeuble ou une propriété est responsable des nuisances qui y sont commises.

ARTICLE 2 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié par l'abrogation de l'article 2.6.1 qui prohibait l'usage de frein-moteur sur les chemins publics.

ARTICLE 3 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 5.2 par la modification du deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

5.2 ODEURS ET FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles pratiquées à l'intérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

ARTICLE 4 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 5.3 par la modification du deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles pratiquées à l'intérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 10^e jour du mois de janvier 2020.

Me Sylvain Michaudville
Directeur général, Secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	6 décembre 2019
Présentation du projet	6 décembre 2019
Adoption du règlement :	10 janvier 2020
Avis public –affichage :	16 janvier 2020
Entrée en vigueur :	16 janvier 2020